



Numéro de répertoire 2017 / 006880
Date du prononcé 19 -04- 2017
Numéro de rôle 16/8344/ A – 16/10358/A
Numéro audiorat : 16/3/07/436 – 16/3/05/346
Matière : CPAS aide sociale
Type de Jugement : définitif contradictoire

Expédition

Délivrée à	Délivrée à
Le	Le
€ :	€ :
PC :	PC :

**Tribunal du travail francophone de
Bruxelles
14ème Chambre
Jugement**

EN CAUSE :

Monsieur M K
sans résidence, , recevant
apparemment son courrier auprès de Caritas International
partie demanderesse, comparaisant en personne.

CONTRE :

LE CENTRE PUBLIC D'ACTION SOCIALE DE SAINT-JOSSE-TEN-NOODE, en abrégé ci-après « le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode »,

partie défenderesse, comparaisant par Mme Caterina RIZZO, juriste, porteuse d'une procuration.

La procédure

1. Le tribunal a fait application de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire.
2. Comparaisant comme il est dit ci-dessus, les parties ont été entendues à l'audience publique du 22 mars 2017. A cette audience également, a été entendu l'avis de Mme Laurence Duquesne, substitut de l'auditeur du travail de Bruxelles, auquel les parties ont pu répliquer. A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré.
3. Dans son délibéré, le tribunal a pris en considération les pièces inventoriées au dossier de la procédure, et notamment :
 - le jugement rendu en la cause le 21 décembre 2016 ;
 - les pièces nouvelles communiquées par les parties.

L'objet de la demande de Monsieur M

4. Monsieur M forme un recours contre la décision prise le 27 septembre 2016 par le CPAS de Saint-Josse-Ten-Noode qui lui refuse le bénéfice d'une adresse de référence à l'adresse de ce CPAS.

Monsieur M demande l'octroi de pareille adresse de référence.

5. Selon la requête déposée le 10 octobre 2016 par son conseil, Monsieur M demande que le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode lui « accorde le droit à l'intégration sociale sous la forme d'un revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis la demande », couplé à l'octroi d'une adresse de référence, à la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale et à la mise en place d'une aide à la recherche d'un logement.

6. Monsieur M demande que le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode soit condamné aux frais et dépens de l'instance, en ce compris l'indemnité de procédure liquidée à la somme de 262,37 €.

7. Il sollicite l'exécution provisoire du jugement malgré tout recours, sans possibilité de caution et de cantonnement.

Les faits

8. Monsieur M, de nationalité marocaine, est en séjour illégal en Belgique. Il dispose d'un titre de séjour valable jusqu'au 10 septembre 2019 en vertu apparemment d'une autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

9. Monsieur M vit à la rue depuis de nombreuses années. Il a bénéficié régulièrement d'aides sociales accordées par différents CPAS de la Région de Bruxelles-Capitale.

10. Le tribunal renvoie pour le surplus à son jugement rendu le 21 décembre 2016.

11. En finale de ce jugement, le tribunal a d'abord déclaré la demande de Monsieur M recevable et dit que le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode est territorialement compétent pour accorder l'aide sociale due à Monsieur M

Le tribunal a par ailleurs décidé qu'il statuerait à titre provisoire. A titre provisoire, le tribunal :

- n'a « pas fait droit à la demande de Monsieur M de bénéficier d'une adresse de référence à l'adresse du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode ;
- a « condemn[é] le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode au paiement à Monsieur M d'une aide sociale financière égale au revenu d'intégration sociale au taux isolé pour la période du 1^{er} novembre 2016 au 30 avril 2017 » ;
- a « dit que les parties concluront sans tarder un projet individualisé d'intégration sociale qui aura notamment pour objet, avec l'aide du CPAS, la recherche d'un logement où Monsieur M puisse installer sa résidence et que Monsieur M consulte et se fasse aider par un médecin de son choix (éventuellement suggéré par le CPAS) afin de le soutenir dans les difficultés d'ordre psychologique qu'il rencontre (les parties restant libres de déterminer toute autre mesure alternative mais s'inscrivant dans une guidance psychosociale) ».

Il a pour le surplus ordonné la réouverture des débats à l'audience du 22 mars 2017.

12. Par sa décision prise le 31 janvier 2017, le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode a donné suite au jugement rendu par le tribunal en s'y conformant, sous la réserve que « avant tout paiement » (voir la décision) le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode a lié l'octroi de l'aide sociale financière, accordée à Monsieur M. [nom] par le tribunal, à la signature d'un projet individualisé d'intégration sociale.

A cette fin, le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode a convoqué Monsieur M. [nom] pour tenter de s'accorder avec lui sur un projet individualisé d'intégration sociale. Le travailleur social du CPAS a pu rencontrer Monsieur M. [nom] à deux reprises et tenter de discuter avec ce dernier, mais en vain : Monsieur M. [nom] a refusé de signer tout projet individualisé d'intégration sociale.

13. A l'audience du 22 mars 2017, malgré différentes tentatives et approches, aucun dialogue ne fut possible avec Monsieur M. [nom] qui est demeuré de manière compulsive sur la même réponse, demande ou affirmation, à savoir l'octroi d'une adresse de référence à l'adresse du siège de Caritas International (ce que cette association refuse de façon compréhensible – voir sa lettre du 16 août 2016 citée dans le jugement rendu le 21 décembre 2016).

Il n'a répondu, pour ainsi dire, ni aux questions du tribunal, ni à ses inquiétudes sur son devenir tenant compte de son apparent état psychique.

Monsieur M. [nom] a néanmoins déposé à l'audience du 22 mars 2017 une attestation délivrée par le docteur A. B. [nom] qui expose que :

« Mr [nom] continue de souffrir [de] :

- syndrome dépressif majeur endoréactionnel chronique d'intensité sévère,
- syndrome d'anxiété généralisée de type pseudo-psychotique d'intensité modérée,
- un dysfonctionnement cognitif de type attentionnel d'origine anxio-dépressive,
- une personnalité borderline aux composantes hystéro-phobiques actuellement décompensées sur un mode anxio-dépressif,
- un état asthénique,

suite à tous les problèmes rencontrés lors de son séjour illégal en Belgique.

Actuellement, Mr [nom] est suivi par médecins du monde. (...) ».

14. Le tribunal a par ailleurs été informé le 22 mars 2017 que Monsieur M. [nom] avait finalement été radié de son adresse du [adresse]. Cette adresse est celle du Foyer Georges Motte, centre d'hébergement pour hommes de L'Armée du Salut. Il aurait quitté ce centre en juillet 2015 (voir la pièce 8 du dossier administratif).

15. Dans ce contexte, à l'audience du 22 mars 2017, le tribunal a eu avec la représentante du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode un débat interactif sur la demande dont il est saisi suite aux requêtes déposées par Monsieur M. [nom].

La discussion de la demande de Monsieur M

16. Monsieur M n'a pas droit à un revenu d'intégration sociale mais à une aide sociale en vertu de la loi du 8 juillet 1976.

17. Le tribunal a relevé dans son jugement rendu le 21 décembre 2016 qu'il n'était pas « aisé de déterminer en la cause quelle est l'aide la plus adéquate vu la situation particulière de Monsieur M (...) Cette situation perdure depuis des années sans que les aides successives des différents CPAS qui sont intervenus n'aient pu aboutir à une solution quelque peu pérenne. Monsieur M a encore récemment refusé la proposition du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode d'être à nouveau hébergé dans une Maison d'accueil. Monsieur M ne paraît pas avoir la conscience qu'il a aussi des obligations, au moins celle de collaborer pour tenter, comme il dit le souhaiter, de trouver un logement, voire un travail, et d'une manière générale pour se stabiliser. L'attitude de Monsieur M rend fort complexe l'intervention du CPAS et de ses travailleurs sociaux. »

« Dans ce contexte singulier, le tribunal a jugé qu'il prendrait des mesures provisoires et qu'il rouvrirait les débats pour déterminer si ces mesures ont eu ou ont pu avoir un effet. Le temps de ces mesures provisoires permettrait également de mieux cerner l'état de besoin de Monsieur M » (voir le jugement rendu le 21 décembre 2016):

18. La prise de mesures provisoires par le tribunal s'est avérée vaine.

Sur la réouverture des débats, le tribunal ne peut que constater que malgré ce qu'il avait essayé d'initier et la bonne volonté du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode, Monsieur M reste enfermé dans ses problèmes psychiatriques, dont il n'a pas ou ne semble pas avoir conscience et qui pourraient le conduire à une désocialisation encore plus grave que celle qu'il connaît à ce jour.

19. Le tribunal doit statuer « à titre définitif » au sens de l'article 19 du Code judiciaire.

- l'adresse de référence

20. Monsieur M a été radié de son adresse qu'il avait à celle du Foyer Georges Motte, mais qui ne correspondait plus à sa résidence réelle depuis fort longtemps.

Il doit pouvoir bénéficier d'une adresse de référence en application de l'article 1^{er}, § 2 de la loi du 19 juillet 1991.

21. Ni le CPAS, ni le tribunal ne peuvent imposer à un tiers (personne physique ou morale) d'accepter d'inscrire une personne sans résidence à l'adresse de ce tiers ou de l'une de ses propriétés.

A défaut qu'un tiers accepte, dans les conditions légales, l'inscription de cette personne, elle est « inscrite[] à l'adresse du centre public d'aide sociale de la commune où elle[est] habituellement présente[] » (voir l'article 1^{er}, § 2 de la loi du 19 juillet 1991).

22. Monsieur M devra régulièrement informer le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode de ce qu'il continue à résider sur le territoire de la commune de Saint-Josse-ten-Noode et venir retirer son courrier à cette adresse.

- l'aide sociale financière

23. Selon l'article 60, §3 de la loi du 8 juillet 1976, « l'aide financière peut être liée par décision du centre aux conditions énoncées aux articles 3, 5° et 6°, 4, 11 et 13, § 2, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale ».

La loi du 8 juillet 1976 n'impose donc pas la conclusion d'un projet individualisé d'intégration sociale. Le CPAS ou, à sa suite en cas de contestation, le tribunal (qui dispose d'un pouvoir de pleine juridiction) peut ne pas imposer le respect d'un projet individualisé d'intégration sociale tenant compte des circonstances de l'espèce.

Par ailleurs, si la loi du 8 juillet 1976 permet de lier l'octroi de l'aide sociale financière au respect d'un projet individualisé d'intégration sociale, c'est en renvoyant à la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.

Or, la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration ne prévoit pas que le respect d'un projet individualisé d'intégration sociale soit une condition de l'octroi du revenu d'intégration sociale.

24. En vertu de l'article 19 du Code judiciaire, de façon exploratoire et temporaire, par son jugement rendu le 21 décembre 2016, le tribunal a tenté de lier l'octroi de l'aide sociale au respect d'un projet individualisé d'intégration sociale par Monsieur M

Force est de constater que Monsieur M n'en comprend pas la portée alors que ce projet individualisé d'intégration sociale avait pour objet d'aider Monsieur M à se réinsérer, notamment en lui faisant prendre conscience qu'il lui était (absolument) indispensable de recevoir les soins suivis et réguliers que requiert son état psychiatrique ainsi que de trouver à se loger.

Si dans le contexte singulier de l'espèce, le tribunal venait à rejeter le bénéfice d'une aide sociale financière à Monsieur M en prenant en considération le refus de ce dernier de signer et de s'inscrire dans un projet individualisé d'intégration sociale, il violerait l'article 1^{er} de la loi du 8 juillet 1976 qui prescrit que : « Toute personne a droit à l'aide sociale. Celle-ci a pour but de permettre à chacun de mener une vie conforme à la dignité humaine ».

25. Monsieur M _____ a donc droit à une aide sociale financière sans qu'elle soit liée à un projet individualisé d'intégration sociale.

26. S'agissant du montant de l'aide sociale financière, il est adéquat de se référer, par simplicité, aux montants et taux prévus par la loi du 26 mai 2002.

Cette aide sociale lui sera accordée au taux isolé. En effet, l'article 14, §1^{er} de la loi du 26 mai 2002 ne prévoit pas que le revenu d'intégration sociale doit être accordé au taux cohabitant à une personne sans abri qui ne bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale.

Cet article dispose seulement que « le revenu d'intégration s'élève [au taux isolé] (...) pour une personne isolée ainsi que pour toute personne sans abri qui bénéficie d'un projet individualisé d'intégration sociale visé à l'article 11, §§ 1er et 3 ainsi qu'à l'article 13, § 2 ».

En finale de ce jugement,

POUR CES MOTIFS,

LE TRIBUNAL, statuant après un débat contradictoire, vidant sa saisine,

1. Déclare la demande de Monsieur M _____ fondée selon ce qui est dit ci-dessous :

- met à néant la décision prise par le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode le 27 septembre 2016 ;

- dit que Monsieur M _____ est en droit de se faire inscrire à l'adresse du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode, en tant qu'adresse de référence ;

Condamne le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode à entreprendre les démarches utiles à cet effet, en collaboration avec Monsieur M _____, notamment en lui délivrant l'attestation prévue par la réglementation sur la base de laquelle Monsieur M _____ pourra se présenter à l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode afin d'être inscrit à l'adresse de référence du CPAS de Saint-Josse-ten-Noode ;

- condamne le CPAS de Saint-Josse-ten-Noode au paiement à Monsieur M _____ d'une aide sociale financière égale au revenu d'intégration sociale au taux isolé depuis le 26 juillet 2016 ;

2. Condamne le CPAS de Bruxelles aux dépens de l'instance, liquidés par son ancien conseil à la somme de 262,37 € à titre d'indemnité de procédure.

3. Constate que le jugement est exécutoire nonobstant appel et sans garantie en vertu de l'article 1397 du Code judiciaire. Exclut la faculté de cantonnement.

Ainsi jugé par la 14^{ème} Chambre du Tribunal du travail francophone de Bruxelles à laquelle étaient présents et siégeaient :

Marc DALLEMAGNE,
Baudouin de WOUTERS d'OPLINTER,
Olivier VALENTIN,

Juge,
Juge social employeur,
Juge social employé,

Et prononcé en audience publique du 19 -04- 2017 à laquelle était présent :

Marc DALLEMAGNE, Juge,
assisté par Jonathan STOQUART, Greffier délégué.

Le greffier délégué,

Les Juges sociaux,

Le Juge,

/ J. STOQUART / O. VALENTIN & B. de WOUTERS d'OPLINTER / M. DALLEMAGNE